

# **CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON**

**DE**

**LAURA METAAL HOLDING BV  
LAURA METAAL EYGELSHOVEN BV  
LAURA STAALCENTER MAASTRICHT BV**

## **Article 1 - Champ d'application**

- 1.1. Les présentes conditions générales de vente et de livraison s'appliquent à toutes nos opérations juridiques avec l'acheteur et/ou le donneur d'ordre (ci-après dénommés conjointement : l'acheteur) en ce qui concerne la vente et/ou la livraison d'affaires, de biens ou de services (ci-après dénommés : "la vente" ou "le contrat de vente"). Toute autre condition de l'acheteur ou de tiers est formellement exclue, à moins qu'un accord n'ait été expressément formulé en ce sens par écrit. Les modifications ou ajouts à ces conditions générales de vente et de livraison ne sont contraignants que si et seulement s'ils ont été acceptés au préalable par écrit par notre direction. Par "vendeur", nous entendons aussi bien séparément que conjointement : Laura Metaal Holding BV, Laura Metaal Eygelshoven BV et Laura Staalcenter Maastricht BV.
- 1.2. Les conditions générales d'achat standard de l'acheteur ne sont pas valables si elles sont contraires à une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales, à moins que le vendeur ne se déclare formellement d'accord avec ces conditions.
- 1.3. Ces conditions s'appliquent dans tous les pays.

## **Article 2 - Offres et confirmations de vente**

- 2.1. Toutes les offres sont sans obligation d'achat, sauf convention contraire expressément formulée par écrit.
- 2.2. Les accords que nous concluons en tant que vendeur ne deviennent contraignants qu'une fois confirmés par écrit.
- 2.3. Si l'acheteur n'a pas réclamé dans les 10 jours après la signature de la confirmation de vente, il est réputé en accord avec le contenu de cette confirmation ainsi qu'avec nos conditions générales de vente et de livraison y compris le règlement de litige tel qu'énoncé par nous.

## **Article 3 - Livraison, achat et risques**

- 3.1. Le vendeur s'engage à la livraison et l'acheteur s'engage à l'achat.
- 3.2. Sauf convention contraire entre les parties, la livraison et l'achat se font départ usine, le cas échéant, site de l'entreprise conformément à la plus récente version des Incoterms 2000. L'assistance éventuelle de notre part lors du chargement de tout moyen de transport se fait aux frais et aux risques de l'acheteur.
- 3.3. Sauf convention contraire, les marchandises voyagent aux frais et aux risques de l'acheteur.

- 3.4. L'acheteur supporte les risques des biens achetés à partir du moment de la livraison, comme indiqué à l'article 3.2.
- 3.5. Si un délai déterminé d'expédition des marchandises vendues est convenu, nous ne sommes tenus, en cas de dépassement de ce délai, à aucune indemnisation d'aucune sorte visant à réparer le dommage.  
À tout moment, nous sommes en droit de livrer la commande en livraisons partielles.
- 3.6. L'acheteur est tenu d'enlever les marchandises achetées dans les délais entendus. À défaut, nous avons le droit d'exiger, à notre discrétion, sans mise en demeure préalable, le paiement du prix de vente de la partie non enlevée ou de considérer l'accord, pour autant qu'il ne soit pas encore exécuté, comme étant résilié, sans préjudice de notre droit à exiger une indemnisation complète pour le dommage subi. Dans le premier cas cité, les marchandises sont considérées enlevées de l'usine par l'acheteur, après quoi elles sont entreposées aux frais et aux risques de l'acheteur, ce dernier étant redevable d'une indemnisation pour tous les coûts qui en découlent. Dans le cas où un tel délai ne serait pas convenu, nous serions habilités à prendre les mesures décrites ci-dessus si les marchandises achetées n'étaient pas enlevées dans les 4 mois qui suivent la confirmation de vente.

#### **Article 4 - Garantie**

- 4.1. À tout moment, nous sommes en droit d'exiger de l'acheteur une garantie nous assurant qu'il satisfera à ses obligations, avant de transférer ou de poursuivre une livraison déjà commencée auparavant jusqu'à la livraison.
- 4.2. La garantie peut seulement être demandée à l'évaluation du vendeur sous la forme d'un droit de garantie hypothécaire et/ou un droit de gage et/ou une garantie bancaire.
- 4.3. Si l'acheteur refuse de fournir la garantie demandée, nous sommes en droit de considérer, après mise en demeure écrite, l'accord comme étant résilié sans être tenu à un quelconque dédommagement.

#### **Article 5 - Force majeure**

- 5.1. En cas de force majeure, nous sommes habilités, à notre discrétion, soit à refuser le délai de livraison, soit à annuler l'accord pour autant qu'il ne soit pas encore exécuté, sans être tenu au versement de dommages et intérêts.
- 5.2. Dans ces Conditions générales de vente et de livraison, il est entendu par force majeure toute circonstance indépendante de la volonté du vendeur – ainsi que celles qui étaient déjà prévisibles au moment de l'entrée en vigueur de l'accord – qui empêche, temporairement ou non, le respect de l'accord, ainsi que, si pas déjà inclus, la guerre, le risque de guerre, la guerre civile, l'émeute, le terrorisme, la grève ou la grève patronale dans l'entreprise du vendeur, dans une entreprise liée ou chez les prestataires de service logistique, les difficultés de transport, l'incendie, la tempête, l'inondation et/ou les dégâts qui en découlent, une interruption dans l'approvisionnement des matières premières nécessaires au vendeur et/ou produits semi-finis et autres perturbations sérieuses dans l'entreprise du vendeur ou de ses fournisseurs.

- 5.3. En ce qui concerne les accords, convenus malgré l'existence ou la prévisibilité des circonstances telles que mentionnées à l'article 5.1. ou 5.2. nous sommes habilités à apporter des modifications ou des précisions, ou encore à invoquer l'intervention de ces circonstances au sens des articles 5.1 et 5.2. décrits ci-dessus.

## **Article 6 - Prix**

- 6.1. Au moment de la conclusion de l'accord, tous les prix s'entendent hors taxe à l'achat.
- 6.2. Les prix stipulés s'entendent départ usine (ex-works, Incoterms 2000) ou de notre site, sauf convention contraire.
- 6.3. Pour autant que dans le prix convenu entre l'acheteur et nous, il soit tenu compte des coûts à notre charge de transport, d'assurance, etc., ceux-ci sont basés sur les tarifs connus lors de la conclusion du contrat et dans des circonstances normales. L'augmentation de ces coûts et les nouveaux coûts, droits ou charges introduits, de quelque chef que ce soit, ainsi que les coûts dus au changement des circonstances normales, sont à charge de l'acheteur. L'emballage n'est pas compris dans le prix et est facturé séparément.
- 6.4. Si, en raison de la livraison de quantités importantes pendant une durée déterminée, des réductions de prix sont accordées à l'acheteur, ces réductions ne sont valables que si ce dernier enlève effectivement toutes les quantités convenues pendant la période entendue.
- 6.5. Nous sommes habilités à augmenter le prix convenu si au moment de l'exécution de la commande ou d'une partie de celle-ci, les salaires, les prix des matières premières et/ou d'autres facteurs de prix de revient ont augmenté.  
Il en va de même en cas de dévaluation du moyen de paiement.

## **Article 7 - Paiement**

- 7.1. Le paiement se fait sans aucune réduction dans les 30 jours après la livraison comme indiqué à l'article 3 ; sauf convention contraire écrite entre les parties. Les réclamations relatives aux marchandises livrées ne donnent pas à l'acheteur le droit de suspendre le paiement, ni de le diminuer du solde d'autres postes ouverts.
- 7.2. Le paiement se fait en euros, à moins qu'une autre devise n'ait été convenue.
- 7.3. Si la créance n'est pas acquittée dans le délai indiqué ci-dessus à l'art. 7.1, l'acheteur est réputé de plein droit en défaut et nous sommes autorisés à lui facturer, sans aucune forme de mise en demeure, à partir de l'échéance de la facture, un intérêt supérieur de 3 points au pourcentage légal en vigueur aux Pays-Bas ainsi que tous les frais administratifs de 5%, les frais judiciaires et extrajudiciaires pour le recouvrement de notre créance.
- 7.4. Le non-paiement à l'échéance a également pour conséquence l'annulation de la garantie visée à l'art. 9 ; en outre, tous les montants dus par l'acheteur pour les autres factures ou d'un autre chef deviennent immédiatement exigibles de plein droit, y compris les créances sur les entreprises du groupe.
- 7.5. L'adresse de paiement est notre lieu d'implantation.

- 7.6. Nous disposons d'un droit de rétention pour tout ce qui nous est dû du chef de la vente sur tout ce qu'il possède de l'acheteur, à la fois pour les créances ouvertes et/ou les créances à venir, entre autres, sans s'y limiter, le dédommagement en cas de résiliation ou encore de clôture de ou des accord(s) convenu(s) entre les parties, quelle que soit la partie initiatrice, dans le cadre de la vente ainsi que pour d'autres créances en rapport ou non avec la vente.
- En outre, tout ce dont nous disposons en gage est également valable pour tout ce que nous avons à exiger de l'acheteur, pour quelque raison que ce soit, y compris ce qui est à exiger des entreprises du groupe.

#### **Article 8 - Réserve de propriété**

- 8.1. Les marchandises que nous livrons restent notre pleine propriété, jusqu'à ce qu'elles soient entièrement payées par ou au nom de l'acheteur.
- 8.2. Sans préjudice de ses autres droits y relatifs, nous sommes irrévocablement autorisés par l'acheteur, si ce dernier ne respecte pas ou pas à temps à notre égard ses obligations de paiement pour quelque raison que ce soit, à démonter et à emporter chez nous à la première demande, sans autre forme de mise en demeure ou d'intervention judiciaire, les biens fixés aux biens mobiliers et immobiliers que nous lui avons livrés et d'exiger de lui qu'il y apporte toute la collaboration que nous estimons nécessaire.
- 8.3. Dans le cas où des marchandises seraient mises à la disposition de l'acheteur pour le traitement ou la transformation, l'association ou le mélange avec des marchandises qui ne nous appartiennent pas, nous restons et devenons respectivement propriétaires des marchandises ainsi créées. En outre, nous acquérons un droit hypothécaire sur toute la partie créée. L'acheteur est tenu de conserver les marchandises décrites ci-dessus de manière à ce qu'elles soient clairement identifiables comme provenant du vendeur.
- 8.4. Les créances de l'acheteur en rapport avec la revente des marchandises livrées sous réserve de propriété nous sont déjà cédées, peu importe si les affaires livrées sous réserve de propriété sont utilisées au sens le plus large du terme ou si elles sont revendues à plusieurs clients. La créance cédée au sens de ce paragraphe tient lieu de sécurité des affaires livrées sous réserve de propriété, sans préjudice de nos droits découlant de l'article 4.2. des présentes conditions générales de vente et de livraison.
- 8.5. Si et pour autant que le montant non réglé soit complètement soldé par l'acheteur, notre créance est déjà transférée (en retour) d'avance à l'acheteur, pour autant qu'elle soit exigée.

#### **Article 9 - Garantie**

- 9.1. Tant pour la qualité des marchandises que nous livrons que pour la qualité du matériel que nous utilisons et/ou livrons dans ce but, l'un et l'autre de la sorte, nous veillons à ce que tous les défauts visés à l'art. 3.2. survenus uniquement ou essentiellement en conséquence directe d'une erreur dans la construction que nous avons conçue – pour autant que nous ayons effectivement développé cette construction – ainsi que par suite d'un finissage imparfait ou de l'utilisation de matériel défectueux, soient gratuitement réparés par nos soins.

- 9.2. Si l'acheteur nous fournit des matières premières ou des marchandises pour la manipulation ou la transformation, nous ne garantissons que la bonne qualité de l'exécution de manipulation et de transformation.
- 9.3. Les tôles sont livrées dans la qualité indiquée au préalable par écrit. Toute autre exigence concernant le matériel (telle que les tolérances, la résistance à la galvanisation, etc.) doit être convenue au préalable par écrit.
- 9.4. Les marchandises et la matière pour lesquelles une garantie est demandée, nous sont renvoyées par l'acheteur à ses frais. Si les plaintes sont fondées, nous renvoyons les marchandises et les matières en question « rendu droits non acquittés » (DDU -Incoterms 2000) à l'acheteur.

## **Article 10 - Réclamations**

- 10.1. Toute réclamation en raison de défauts visibles de l'extérieur ou constatés immédiatement, peut être déposée sous peine de nullité des droits au moment de l'enlèvement des produits comme visés à l'art. 3.2.
- 10.2. Les réclamations ne donnent à l'acheteur pas le droit de suspendre ses paiements en tout ou en partie, ni de demander des compensations.
- 10.3. La charge de la preuve du fondement de la réclamation repose sur l'acheteur. Contrairement aux dispositions du code civil, les réclamations estimées fondées donnent au maximum à l'acheteur le droit d'exiger, si cela s'avère raisonnablement possible, une nouvelle livraison gratuite d'une partie des produits et/ou services achetés, laquelle équivaut en même temps au règlement complet de toute demande de dédommagement, de quelque chef que ce soit.

## **Article 11 - Responsabilité**

- 11.1. Notre responsabilité est formellement limitée au respect des obligations décrites aux art. 9 et 10 des présentes conditions ; toute demande de dédommagement, sauf en raison du non-respect des obligations citées aux art. 9 et 10, est exclue. Toute demande de dédommagement pour perte de bénéfice, perte indirecte ou autres dommages indirects, de quelque chef que ce soit, est exclue. Nous déclinons toute responsabilité en matière de frais, dommages et intérêts qui pourraient survenir en conséquence directe ou indirecte de :
- La violation de brevets, licences ou autres droits en raison de l'usage par ou au nom de l'acheteur des données fournies ;
  - Actes et négligences de notre part, de nos subordonnés ou d'autres personnes qui sont engagées par ou pour nous, sous réserve de l'intention ou de la faute grave de personnes appartenant à la direction de l'entreprise ;
  - La dégradation ou la perte, pour quelque raison de ce soit, des matières premières, produits semi-finis, modèles, outils ou autres, mis à notre disposition par l'acheteur.
- 11.2. L'acheteur est tenu de nous décharger de toute responsabilité et de nous garantir contre tout recours par des tiers, de quelque manière que ce soit, dans le cadre de l'exécution de notre accord avec l'acheteur.

## **Article 12 - Suspension et résiliation**

- 12.1. En cas d'empêchement dans l'exécution de l'accord en raison de force majeure, nous sommes habilités soit à suspendre sans intervention judiciaire l'exécution de l'accord pour une période de 6 mois au maximum, soit à résilier l'accord en tout ou en partie, sans être tenu à aucun versement de dommages et intérêts. Nous sommes habilités pendant la suspension et contraints à la fin de celle-ci de choisir entre l'exécution et la résiliation complète ou partielle de l'accord.
- 12.2. Aussi bien en cas de suspension que de résiliation, nous sommes habilités en vertu du paragraphe 1 à réclamer immédiatement le paiement des matières premières, matériaux, pièces et/ou d'autres biens réservés, traités et fabriqués par l'acheteur en exécution de l'accord, et ce pour la valeur qui doit y être raisonnablement attribuée. En cas de résiliation en vertu du paragraphe 1, l'acheteur est tenu d'enlever, après paiement du montant dû tel qu'indiqué à la phrase précédente, les biens concernés, à défaut de quoi l'article 12.4 sera d'application par analogie.
- 12.3. Si l'acheteur ne satisfait pas comme il convient, ou pas dans les temps à une quelconque obligation à laquelle il est tenu par l'accord qu'il a conclu avec nous ou par un accord connexe, ainsi que s'il existe de bonnes raisons de craindre que l'acheteur n'est ou ne sera pas en mesure de satisfaire à ses obligations contractuelles à notre égard, ou encore en cas de faillite, de surséance de paiement, d'arrêt des activités, de limites ou de dépassement de crédits insuffisants (à déterminer par nous), de liquidation ou de cession partielle – pour garantie ou non – de l'entreprise de l'acheteur, y compris en cas de cession (d'une partie) de ses créances, nous sommes habilités, sans mise en demeure et avec intervention judiciaire, soit à suspendre l'exécution de tous les accords pour une période de 6 mois maximum, soit à les résilier en tout ou en partie, et ce sans que nous ne soyons tenus à aucun versement de dommages et intérêts, ni aucune garantie, sans préjudice de nos droits y relatifs. Nous sommes habilités pendant la suspension et contraints à la fin de celle-ci de choisir entre l'exécution et la résiliation complète ou partielle de(s) l'accord(s) suspendu(s).
- 12.4. En cas de suspension en vertu du paragraphe 3, le prix convenu devient immédiatement exigible, sous déduction des versements déjà réalisés. En vertu de l'accord, nous sommes habilités à faire entreposer aux frais et aux risques de l'acheteur les matières premières, matériaux, pièces et autres biens que nous avons réservés, traités et fabriqués. En cas de résiliation en vertu du paragraphe 3, le prix convenu – si aucune suspension n'a eu lieu préalablement – devient immédiatement exigible, sous déduction des versements déjà réalisés et des coûts économisés par nous en raison de la résiliation. L'acheteur est tenu de payer le montant défini auparavant et d'enlever les biens concernés, sous peine d'application de l'art. 3.6.
- 12.5. L'acheteur n'est pas autorisé à exiger résiliation de l'accord avec effet rétroactif.

## **Article 13 - Plans, calculs, descriptions, modèles, outils, etc.**

- 13.1. Les données mentionnées dans les catalogues, illustrations, dessins, indications de mesures et de poids, etc. ne sont contraignantes que si et seulement si elles sont expressément reprises dans un contrat signé par les parties ou dans une confirmation de commande signée par nous.
- 13.2. Les offres que nous émettons ainsi que les plans, calculs, logiciels descriptions, modèles, outils, etc. que nous fabriquons ou fournissons restent notre propriété, peu importe si des frais ont été facturés ou non. Les informations détenues par l'un ou par l'autre ou servant de base aux méthodes de fabrication et de construction, produits, etc., nous sont exclusivement réservées même si des frais ont été facturés à cet effet. L'acheteur veille à ce que les informations visées, sauf dans le cadre de l'exécution de l'accord, ne puissent être copiées, montrées à des tiers, publiées ou utilisées en public que sur autorisation écrite de notre part.

#### **Article 14 - Contrôle et test de réception**

- 14.1. L'acheteur contrôlera le produit respectivement dans les 14 jours qui suivent la livraison comme indiqué à l'article VI paragraphe 3 – si le montage/installation a été convenu – et au plus tard 14 jours après le montage/installation. Si ce délai est échu sans mention écrite et détaillée de plaintes fondées, le produit est considéré comme étant accepté.
- 14.2. Si un test de réception a été convenu, l'acheteur nous donnera après réception ou, si le montage/installation a été prévu, après le montage/installation, l'occasion d'effectuer les tests nécessaires, ainsi que d'apporter les corrections et changements que nous estimons nécessaires. Le test de réception aura lieu immédiatement après notre demande en présence de l'acheteur. Si le test de réception est accompli sans plainte détaillée et fondée ou si l'acheteur ne satisfait pas à ses obligations telles que précitées, le produit est considéré comme étant accepté.
- 14.3. Sans préjudice de notre responsabilité en matière d'obligations de garantie, l'acceptation conformément aux paragraphes précédents exclut tout recours de l'acheteur en cas de manquement dans nos prestations.

#### **Article 15 - Juge compétent**

- 15.1. Tout litige (y compris ceux qui ne sont pas considérés comme tels par une des parties), qui pourrait survenir dans le cadre de l'accord ou qui découlerait d'accords plus détaillés, sera présenté devant le Tribunal de Maastricht, à moins que nous ne souhaitons le cas échéant soumettre de tels litiges soit au jugement de trois arbitres, nommés et statuant conformément au règlement de l'Institut d'arbitrage néerlandais (Nederlands Arbitrage Instituut - N.A.I.) à Rotterdam, soit au juge du lieu d'implantation de l'acheteur.
- 15.2. L'éventuel arbitrage se tiendra en langue néerlandaise.

#### **Article 16 - Droit applicable**

Seul le droit néerlandais est applicable en ce qui concerne l'accord et les accords qui en découlent. Les dispositions de la Convention de Vienne du 11 avril 1980, Bulletin des Traités 1981,84 et 1986,61, sont exclues.